



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE

LIMOGES, le 27 janvier 2020

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry
Tél. : 05-55-44-19-48
Fax : 05-55-44-19-19
Mail : marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le Chef de l'UD DREAL 87

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	<p><u>OBJET</u> : SUP – CET Cadillat – SAINT LEONARD DE NOBLAT</p> <p>copie de l'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique au lieu-dit « Cadillat » sur la commune de Saint Léonard de Noblat.</p>	TRANSMIS POUR EXECUTION

P/LE PREFET et par délégation
Le chef de bureau

Paul PELLETIER

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mël : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL-BPEUP N° 2020-015
DU 27.04.2020

A R R Ê T É

**instituant des servitudes d'utilité publique sur le site du Centre d'Enfouissement Technique au lieu dit
« Cadillat », situé à Saint Léonard de Noblat**

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 autorisant la commune de Saint Léonard de Noblat, au lieu dit « Cadillat » sur le territoire de la même commune, un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et assimilés et des déchets industriels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1982 autorisant la commune de Saint Léonard de Noblat à exploiter sur son territoire une décharge contrôlée d'ordures ménagères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-338 du 27 juillet 2001 autorisant l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères de « Cadillat » à Saint Léonard de Noblat par le SICTOM de Saint Léonard de Noblat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-1004 du 10 juin 2004 autorisant le Président du Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de la Haute-Vienne (SYDED) à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers de « Cadillat » à Saint Léonard de Noblat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-2166 du 19 décembre 2005 autorisant le SYDED à augmenter temporairement la capacité annuelle de traitement du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'il exploite à Saint Léonard de Noblat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-862 du 15 avril 2009 modifiant les conditions de fonctionnement et autorisant la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par le SYDED sur la commune de Saint Léonard de Noblat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-066 du 25 juillet 2012 fixant des dispositions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post exploitation du centre d'enfouissement technique de Cadillat à Saint Léonard de Noblat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-096 du 10 octobre 2014 modifiant les conditions de fonctionnement du casier de stockage de déchet inertes exploité par le SYDED au lieu dit « Cadillat » à Saint Léonard de Noblat ;
- Vu** le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains du centre d'enfouissement technique situé au lieu dit « Cadillat » déposé le 24 septembre 2018 par le Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets (SYDED) ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Saint Léonard de Noblat en tant que propriétaire en date du 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable des autres propriétaires des parcelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, des propriétaires des terrains concernés et du maire de Saint Léonard de Noblat ;

Considérant que la présence du centre d'enfouissement technique nécessite que soient prises et maintenues de manière pérenne dans le temps, des dispositions visant à garantir l'intégrité des aménagements réalisés et la surveillance du site ;

Considérant qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article L.515-12 du code de l'environnement, cette maîtrise est obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T É

Article 1^{er}. - Institution de servitudes

I-1 Les Servitudes d'Utilité Publique indiquées à l'article 2 ci-après sont instituées sur les terrains figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté et ci-après référencés :

Commune	Section	Numéro	Surface
Saint Léonard de Noblat	G3	222	5 725 m ²
		223	6 780 m ²
		247	22 103 m ²
		224	10 622 m ²

I-2 L'objet des servitudes est le maintien de la pérennité des aménagements et de la surveillance réalisés sur le site du centre d'enfouissement technique de « Cadillat » en application des arrêtés préfectoraux susvisés prescrivant les mesures de réaménagement final de la décharge et un suivi post-exploitation, en particulier :

- l'adéquation des usages des terrains avec la présence de sols pollués ;
- l'inaccessibilité au public ;
- l'accessibilité permanente au site et aux ouvrages (piézomètres, forages, regard sur les différents réseaux de collecte) par des personnes mandatées pour effectuer les contrôles et surveillances ;
- la conservation de la couverture finale ;
- la conservation des aménagements pour la collecte et le traitement des lixiviats ;
- la conservation des aménagements pour la collecte des eaux de ruissellement ;
- la conservation des aménagements pour la collecte des biogaz.

Article 2. - Servitudes

2-1 Occupations et utilisations des sols interdites

Les occupations et utilisations interdites des sols des parcelles n° 222, 223 et 247 mentionnées ci-dessus sont :

- toute construction ou installation relevant ou non du code de l'urbanisme, assise ou non sur des fondations, dont la motivation de l'existence n'est pas en lien avec l'ancienne activité de stockage de déchets ménagers et assimilés du site, l'opération de suivi et de traitement des effluents du site ;
- toute activité professionnelle ou de loisir accueillant du public ;
- tout aménagement entravant l'efficacité du réseau de captage et de traitement des lixiviats et du biogaz ;
- tout captage d'eau souterraine ;
- toute activité d'élevage ;
- tout aménagement de camping et stationnement de caravanes ;
- tout aménagement de terrains de sports, de parcs de loisirs ou assimilés ;

- tout affouillement et exhaussement de sol, à l'exception de ceux nécessaires à des travaux de surveillance relatifs à la post exploitation du CET (contrôle du sol et des eaux) ;
- toute mise en place de réseau (implantation de pylône, poteau, antenne, lignes électriques...);
- tout aménagement remettant en cause l'isolement du massif de déchets ;
- tout aménagement d'étang et de retenue d'eau ;
- tout aménagement ou activité incompatible avec l'ancienne activité du site ou susceptible de modifier l'état du sol ou du sous-sol et de perturber les prescriptions relatives à la surveillance du site ;
- tout aménagement gênant le libre écoulement des eaux de ruissellement vers les fossés aménagés à cet effet ;
- toute plantation d'arbustes ou d'espèces arborescentes.

Les actions suivantes sont interdites sur la parcelle voisine n° 224 située en périphérie du CET :

- tous dépôts de matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
- toutes constructions, usages pouvant nuire aux moyens de surveillance et d'entretien des deux piézomètres,
- tous captages d'eaux souterraines.

2-2 Obligation des propriétaires

a) Les propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 1-1 de la commune de Saint Léonard de Noblat sont tenus d'assurer en toutes circonstances l'accès aux terrains concernés aux représentants de l'État, du Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets ou aux personnes mandatées par eux pour l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien définies par les arrêtés préfectoraux susvisés prescrivant les mesures de réaménagement final du CET et un suivi post-exploitation ou le contrôle de leur exécution.

b) Doivent notamment être conservés et entretenus en tant que de besoin :

- la clôture périphérique et la barrière d'entrée (fermant à clef),
- les 2 piézomètres,
- les fossés, canalisations et regards sur les réseaux de collecte des eaux et du biogaz.

Article 3. - Information

3-1 : Tout projet d'aménagement ou d'occupation du site doit être préalablement porté à la connaissance du préfet de la Haute-Vienne.

3-2 : Toute cession, totale ou partielle des terrains concernés doit être préalablement portée à la connaissance du préfet de la Haute-Vienne.

3-3 : En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

Article 4. - Enregistrement et transcriptions

Les servitudes introduites par le présent arrêté seront reportées :

- au registre de la conservation des hypothèques, conformément au 2°) de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,
- sur les certificats d'urbanisme délivrés par l'autorité compétente, conformément à l'article L. 410-1 du code de l'Urbanisme.

Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Saint Léonard de Noblat dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'Urbanisme.

Article 5. - Recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, par voie postale au 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois qui suivent la date de notification ou de publication.

Dans le même délai, elle peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :
gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cedex
hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Tour Séquoïa - 92055 Paris-La-Défense cedex.

Article 6. - Publication

En vue de l'information des tiers, outre la publicité foncière citée à l'article 4, le présent acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Article 7. - Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Saint Léonard de Noblat,
- à chacun des propriétaires des parcelles visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- au Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets (SYDED).

Article 8. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint Léonard de Noblat et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- à la cheffe du service interministériel de la défense et de protection civiles.

Limoges, le 27.01.2020
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Annexe 1



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 27.07.2020
LE PREFET,
+ Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

JF

Jérôme DECOURS
5/5

